



22 AVR. 2016

LA DIRECTRICE  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date du 28 octobre 2015, vous avez appelé mon attention sur les difficultés de mise en œuvre de la prolongation du moratoire sur les concessions de logements, jusqu'au 31 décembre 2015.

L'article 9 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, modifié par le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, et de nouveau modifié par le décret n° 2015-1582 du 3 décembre 2015, prévoit en effet qu' «en l'absence de changement dans la situation ayant justifié leur attribution, les agents civils ou militaires auxquels il a été accordé une concession de logement antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en conservent le bénéfice jusqu'au premier jour du cinquième mois suivant la publication des arrêtés, prévus aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques, qui ne sont pas encore intervenus à la date de publication du décret n° 2015-1582 du 3 décembre 2015 et devront être publiés avant le 31 décembre 2015».

Dans ces conditions, les agents concernés pouvaient alors se voir accorder un moratoire sur les logements de fonction jusqu'au 31 décembre 2015.

Or, d'après la sous-direction des opérations immobilières au Secrétariat général du ministère de la Justice «Ce report s'adresse aux ministères qui n'ont pas encore établi d'arrêté depuis la parution du décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements, ce qui n'est pas le cas du ministère de la justice qui a pris un arrêté le 24 mai 2013 modifié par celui du 10 juin 2014. France domaine a donné des instructions de souplesse à ces services locaux pour la gestion des situations transitoires éventuelles dans l'attente de cette parution».

En l'espèce, cet arrêté du ministère de la justice du 10 juin 2014 précise que la fin de la prise en charge des logements de fonction est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

M. Paul BONO  
Secrétaire Général SNP FO PT  
4 rue Chemin du poujou  
34600 LE PUJOL SUR ORB

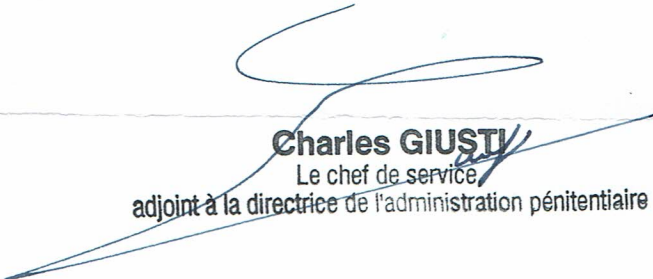
DAF

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS  
Tél. : 01 49 96 28 70

Par conséquent, le report de la date de fin de prise en charge des logements de fonction, au 31 décembre 2015, ne peut être appliqué au sein du ministère de la justice.

Néanmoins, les agents actuellement bénéficiaires d'un logement de fonction, concédé par NAS, peuvent continuer à en bénéficier, en contrepartie d'une redevance égale à la valeur locative réelle du bien.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma considération distinguée.



**Charles GIUSTI**  
Le chef de service  
adjoint à la directrice de l'administration pénitentiaire